



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations des
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE n° **17.2685** -DRCTE-BCL
portant modification statutaire du Syndicat mixte
pour l'Étude de l'Aménagement et de la Gestion
du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.211-1, L.211-4 et L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5721-1 et suivants, L.5211-1, L.5121-1, L.5214-21 et L.5216-7 Ibis du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYMBO en date du 31 octobre 2017 décidant une extension de compétences du syndicat et emportant dissolution d'une partie de ses membres ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats :

| | |
|------------------------------------------------|----------|
| SI Boutonne Amont (SIBA) | 22/11/17 |
| Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SMBB) | 07/12/17 |
| SI Vallée de la Boutonne aval (SIVBA) | 24/11/17 |
| SI Trézence et de la Soie | 13/12/17 |

par lesquelles sont transférées au SYMBO l'intégralité de leurs compétences et actant ainsi leur dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des associations adhérentes ;

| | | | |
|------------------------------------------------|----------|------------------------------|----------|
| AS de Marais Boutonne rive droite | 22/12/17 | AS des Marais Ste Julienne | 21/12/17 |
| AS de Marais Archingeay | 28/12/17 | AS des Marais Puy du Lac | 22/12/17 |
| AS de Marais de La Vergne-Torxé | 27/12/17 | AS des Marais Les Nouillers | 21/12/17 |
| AS des marais de Voissay-Ternant-Les Nouillers | 28/12/17 | AS des Marais de Champdolent | 22/12/17 |

constatant l'évolution des compétences du SYMBO et actant leur retrait de ce syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, il est créé le Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

8808.11
ARTICLE 2 : Son siège est fixé à la mairie de Saint-Jean d'Angély.

ARTICLE 3 : Le SYMBO a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations visant la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées, la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le bassin versant de la Boutonne.

ARTICLE 4 : Le SI Boutonne Amont (SIBA), le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SMBB), le SI Vallée de la Boutonne aval (SIVBA), le SI Trézence et de la Soie sont dissous de droit

ARTICLE 5 : Le retrait des associations syndicales des marais suivantes est validé ;

| | |
|------------------------------------------------|------------------------------|
| AS de Marais Boutonne rive droite | AS des Marais Ste Julienne |
| AS de Marais Archingeay | AS des Marais Puy du Lac |
| AS de Marais de La Vergne-Torxé | AS des Marais Les Nouillers |
| AS des marais de Voissay-Ternant-Les Nouillers | AS des Marais de Champdolent |

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au SYMBO. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SYMBO. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du SYMBO dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 7 : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

ARTICLE 8 :

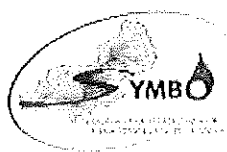
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;
Le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
Le président du SYMBO ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de Saint-Jean d'Angély ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 29 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Statuts modifiés

du Syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO)

Vu le code de l'environnement les articles L.211-1, L. 212-4 et L. 211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L.5721-2 à L.5721-9, L. 5211-1, L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21 et L. 5216-71 bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Bassin Adour-Garonne de juin 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°90-184 du 2 octobre 1990 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Boutonne, modifié par arrêté préfectoral n°96-342 du 16 février 1996 et par délibérations du comité syndical du 17 septembre 2007 et du 26 février 2008,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 septembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Boutonne,

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne du 31/10/2017 validant le principe de ses modifications statutaires

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne en Deux-Sèvres (SMBB) du 07/12/2017, actant le transfert total de ses compétences au SYMBO, et portant dissolution du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Boutonne Amont (SIBA), du 22/11/2017, actant le transfert total de ses compétences au SYMBO, et portant dissolution du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Boutonne Aval (SIVBA), du 24/11/2017, actant le transfert total de ses compétences au SYMBO, et portant dissolution du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Trézence et de la Soie (SITS), du 13/12/2017, actant le transfert total de ses compétences au SYMBO, et portant dissolution du syndicat,

Vu les délibérations des associations de marais, actant leur retrait du SYMBO,

Considérant que les modifications statutaires portent, d'une part, sur la composition du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne par la dissolution des syndicats de rivière et le retrait des associations de marais ; d'autre part, sur l'objet et l'extension des compétences du syndicat par transfert d'une partie de la compétence GEMAPI ; ainsi que sur l'administration et le fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Boutonne suivants :

- Le département de Charente-Maritime,
- Le département des Deux-Sèvres,
- La communauté des communes du Mellois en Poitou,
- Les communes de Brulain, Poursay-Garnaud, Saint-Julien-de-l'Escap, Blanzay-sur-Boutonne, Les Églises-d'Argenteuil, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Georges-de-Longuepierre, Gibourne, Vervant, Varaize, Cherbonnières, Saint-Martin-de-Juillers, Courcelles, Asnières-la-Giraud, Contré, Aumagne, Fontenet, Dampierre-sur-Boutonne, Antezant-la-Chapelle, Paillé, Nuillé-sur-Boutonne, Loiré-sur-Nie, Néré, Aulnay, Saint-Pardoult, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Martial, Covert, La Jarrie-Audouin, Essouvert, Saint-Jean-d'Angély, Annezay, Nachamps, Migré, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Bernay-Saint-Martin, Puyrolland, Lozay, Breuil-la-Réorte, Chervettes, Courant, Loulay, Landes, Vergné, Chantemerle-sur-la-Soie, Torxé, Saint-Loup, Tonnay-Boutonne, Archingeay, Cabariot, Champdolent, Voissay, Lussant, Ternant, La Vergne, Les Nouillers, Saint-Coutant-le-Grand, Puy-du-Lac, Chantemerle-sur-la-Soie,
- Le syndicat mixte d'eau potable 4B.

Il prend la dénomination ci-après de SYMBO : Syndicat mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre du SYMBO est constitué par le bassin versant de la Boutonne, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le SYMBO est créé pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély, en Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : OBJET

Le SYMBO a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations visant la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées, la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le bassin versant de la Boutonne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, dans le cadre des conventions passées avec les propriétaires riverains et leurs associations, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Pour répondre à son objet :

5.1. Le SYMBO exerce pour l'ensemble de ses membres :

a) Des actions d'animation, de planification et de conseil dans :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le SYMBO réalise le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, porte des études en lien avec la mise en œuvre du SAGE et réalise la communication et le suivi du tableau de bord du SAGE,
- Le portage et l'animation de programmations pluriannuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des pollutions diffuses,
- L'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des inondations, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place de systèmes d'information et d'observatoires sur le bassin versant de la Boutonne,
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance,
- Le conseil, l'information des élus, des riverains, des propriétaires et autres usagers sur la gestion des ouvrages hydrauliques et sur la lutte contre la pollution, en complément des programmes Re-sources,
- La sensibilisation de scolaires.

b) Des opérations de gestion des ouvrages hydrauliques,

c) Des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

5.2. Le SYMBO exerce pour les communautés de communes membres, des études et des travaux dans les domaines suivants :

a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- Etudes et travaux participant à la préservation des zones d'expansion de crue et de l'espace de mobilité des cours d'eau,

- Pose de repères de crue dans la mise en œuvre du PAPI Charente,
- b) Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, notamment :
- Curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - Entretien des berges et de la ripisylve,
 - Lutte contre les espèces animales et végétales invasives,
- c) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :
- Opérations de renaturation des cours d'eau : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...
 - Opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - Préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
- d) Défense contre les inondations par des travaux et des opérations ponctuelles sur des digues.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

Le SYMBO est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires comme suit :

| Délégués | Titulaires |
|----------------------------------------------|------------|
| Département de la Charente-Maritime | 7 |
| Département des Deux-Sèvres | 6 |
| Syndicat Mixte AEP 4B | 4 |
| Communauté des communes du Mellois en Poitou | 6 |
| Communes | 190 |

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du SYMBO.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président, mais ne participe pas aux votes.

6.2 : MODALITES DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité simple des voix présentes ou représentées

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.3 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du SYMBO sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit délégués comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 3 autres délégués.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le SYMBO dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SYMBO.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du SYMBO. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYMBO.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente le SYMBO auprès des partenaires.

Il représente le SYMBO en justice.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Le comité syndical institue des commissions géographiques, à l'échelle des sous bassins versants « Boutonne amont », « Boutonne moyenne », « Trézence et Soie » et « Boutonne aval », incluant une commission spéciale « marais ».

La commission géographique n'a pas de voix délibérative. Elle a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical du SYMBO.

La composition des commissions géographiques est fixée par délibération du comité syndical du SYMBO.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du SYMBO pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses du SYMBO, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

- **pour les départements membres** à hauteur d'un montant annuel,
- **pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** sur la base de la population de la commune ou de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Boutonne, et la surface de la commune ou de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Boutonne, selon la clé de répartition 50% / 50%,
- **pour le SMAEP4B** à hauteur d'un montant annuel.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes du SYMBO comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 10.1 des présents statuts,
- le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés, « taxe usinière » sur les ouvrages de la boutonne moyenne,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

10.4 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au SYMBO.

Les fonctions du receveur du SYMBO sont exercées par le Trésorier de Saint Jean d'Angély.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un de ses membres ; ainsi que sur les modifications des modalités de fonctionnement du SYMBO, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Un membre peut demander à se retirer du SYMBO sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le SYMBO peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SYMBO est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° ~~2685~~ DRCTE-BCL
du **29 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Général
Statuts modifiés du SYMBO

Pierre-Emmanuel PORTHERET

